

LA LOI 90

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

DENISE BÉLANGER

Inf., B.Sc.inf.

Enseignante, CFP de Lévis

18 juin 2009 !

La déprofessionnalisation des soins invasifs et de l'administration des médicaments

Les soins invasifs d'assistance aux activités
de la vie quotidienne et l'administration des
médicaments

- articles 39.7 et 39.8 de la Loi 90

Article 39.7 de la Loi 90

« **Les soins invasifs** d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaire au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par **une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial** visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux **ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.** »

Article 39.8 de la Loi 90

« Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire et de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un CLSC, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants, peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. »

Définitions

- **Soins invasifs**: soins qui vont au-delà des barrières physiologiques ou dans une ouverture artificielle du corps humain.
 - Les barrières physiologiques spécifiquement identifiées à la Loi 90 sont:
 - le pharynx
 - le vestibule nasal
 - les grandes lèvres
 - le méat urinaire
 - la marge de l'anūs



- **Le terme non-professionnel désigne les personnes suivantes:**

- les auxiliaires de santé et de services sociaux (ASSS)
- le personnel d'une agence
- le travailleur engagé gré à gré
- le personnel d'une RI ou d'une RTF
- le personnel du Centre de jour relevant d'un établissement qui exploite un CLSC
- le personnel d'une résidence privée (dans le cadre du processus de certification)
- le personnel d'une ressource en partenariat public/privé



- **Ressource intermédiaire:**

Toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis pour sa condition.

- **Ressources de type familial**(familles d'accueil et résidences d'accueil):
 - **résidence d'accueil**: une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.



- **Programme de soutien à domicile:**

Le domicile est défini comme le lieu où loge une personne, de façon temporaire ou permanente.

Toute personne qui habite dans une maison individuelle, un logement, une résidence collective ou **une résidence dite « privée » est admissible au soutien à domicile.**

Conditions générales d'application

- La responsabilité d'autoriser ou non certains soins invasifs d'assistance aux AVQ et l'administration de médicaments à des non-professionnels **dans le cadre d'un programme de soutien à domicile**, appartient à l'établissement exploitant un CLSC.

Dans le cadre de services dispensés **dans une ressource intermédiaire ou de type familial** cette responsabilité revient à l'établissement dont relève la RI ou la RTF.

- Rendre accessible, en tout temps, un professionnel habilité.

- Une évaluation des besoins de la personne par une infirmière, afin d'assurer la sécurité de la personne et de ses proches.
- L'infirmière prend la décision de confier l'administration de médicaments et l'activité de soins à un non-professionnel en tenant compte de la condition clinique de la personne et selon les conditions locales en vigueur dans l'établissement.

● L'infirmière désignée par l'établissement :

- connaît la liste des activités d'exception que l'établissement a décidé de confier aux non-professionnels et leurs conditions d'application
- établit le plan thérapeutique (PTI) et complète les formulaires de consignes
- offre un enseignement individualisé au non-professionnel

- utilise les guides et les procédures de soins standardisés et reconnus dans l'établissement
- supervise le non-professionnel lorsque celui-ci exécute pour la première fois l'activité de soins
- s'assure de la compréhension et de la capacité du non- professionnel à effectuer le soin de façon sécuritaire
- supporte cliniquement le non-professionnel

- 
- contribue à la mise à jour des connaissances et des habiletés du non-professionnel
 - s'assure que seules les personnes formées et habilitées effectuent les activités d'exception
 - tient à jour le registre des non-professionnels et dispensateurs de services habilités à effectuer les activités d'exception

- 
- La mise en place de mécanismes de contrôle et d'encadrement des activités de soins par la directrice des soins infirmiers ou la responsable des soins infirmiers est requise pour assurer la qualité des services.

Conditions spécifiques d'application

- Les soins invasifs d'assistance aux AVQ de la personne doivent être requis sur une base durable et quotidienne, et être nécessaires au maintien de la santé.
- Les soins invasifs d'assistance aux AVQ confiés à des non-professionnels sont ceux qui s'inscrivent dans le cadre des soins de longue durée aux personnes en perte d'autonomie, dont la condition de santé est stable et qui sont incapables de se donner elles-mêmes ou avec l'aide de leurs proches, les soins requis.
- Ces soins ne sont pas confiés aux non-professionnels lorsque les personnes sont dans une épisode de soins aigus après une chirurgie ou pour une problématique de santé instable ou pour une clientèle en convalescence.

Types de soins invasifs et non invasifs d'assistance aux AVQ

- Activités liées à l'alimentation
- Activités liées à l'élimination vésicale
- Activités liées à l'élimination intestinale
- Activités liées aux soins respiratoires
- Activités liées aux soins cardio-vasculaires
- Changement de pansement sec et de pellicule transparente

L'administration des médicaments

- Évaluation préalable par l'infirmière de la capacité de l'utilisateur de s'administrer lui-même son médicament
- Feuille de consignes sur place
- Les médicaments doivent être :
 - prescrits
 - préparés par un professionnel habilité
 - dans une forme préparée: unidose, dosette, insuline préparée

Voies permises pour l'administration des médicaments

- Orale
- Par tube d'alimentation
- Topique
- Transdermique
- Ophtalmique
- Otique
- Rectale
- Vaginale
- Par inhalation
- S/C pour l'insuline seulement

Responsabilités du non - professionnel

- dispenser les soins de façon sécuritaire
- s'assurer de posséder les compétences et habiletés requises pour dispenser chacune des activités d'exception qu'il doit exécuter
- exécuter les activités d'exception selon les directives et consignes émises par l'infirmière, car il ne doit pas modifier lui-même ces directives
- rapporter à l'infirmière désignée, selon les délais spécifiés au PTI, si la médication n'a pas été prise ou qu'un soin n'a pas été donné ou qu'un changement de comportement ou de condition de l'utilisateur est observé



MERCI DE VOTRE ATTENTION!